Informations de base

2002/2209(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Pétition 395/2001 présentée par M. Owen, sur la discrimination à l'égard du clergé **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PETI Pétitions	STOCKTON The Earl Of (PPE-DE)	21/02/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ATTWOOLL Elspeth (ELDR)	19/06/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/2002	Vote en commission		Résumé
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0342/2002	
07/11/2002	Décision du Parlement	T5-0525/2002	Résumé
07/11/2002	Débat en plénière		
07/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2209(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 233-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/16732

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0342/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0525/2002 JO C 016 22.01.2004, p. 0014-0056 E	07/11/2002	Résumé

Pétition 395/2001 présentée par M. Owen, sur la discrimination à l'égard du clergé

2002/2209(INI) - 07/11/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 388 voix pour, 10 contre et 31 abstentions le rapport d'initiative du comte de STOCKTON (PPE-DE, UK) sur la pétition du Révérend Owen relative à son licenciement professionnel, le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 8 octobre 2002) et demande à l'Église d'Angleterre de revoir sa position. Reconnaissant que la situation du Révérend est inacceptable tant au regard de l'esprit de l'article 136 du traité de Rome sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux sur le droit d'être entendu de manière équitable par un tribunal indépendant et semble contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Parlement invite toutes les parties en présence à surmonter leurs divergences dans l'esprit de réconciliation et de compréhension que prône l'Église et qui répond aux principes fondamentaux sur lesquels est fondée et maintenue la démocratie dans l'Union. Constatant que la directive 91/533/CEE sur l'obligation des employeurs à informer leurs salariés des conditions applicables à leur contrat de travail, ne s'applique pas aux membres du clergé britannique, le Parlement estime qu'aucun travailleur (même des travailleurs "atypiques" comme le Révérend Owen) ne devrait être désavantagé en matière de conditions d'emploi. En conséquence, la Commission est appelée à procéder au réexamen complet de ses directives en matière d'emploi (et notamment la directive 91/533/CEE) afin de garantir que les droits existants profitent à la plus large catégorie possible de travailleurs, en particulier ceux qui dépendent d'un employeur unique ou d'une source de revenus unique pour leur subsistance. La Plénière invite également la Commission à préciser clairement la catégorie de travailleurs couverte par toute nouvelle proposition législative. Elle invite en outre la Commission à engager un dialogue constructif avec les États membres (et les États membres avec les partenaires sociaux) afin de trouver un moyen de conférer aux travailleurs disposant d'un statut constitutionnel particulier les mêmes droits en matière d'emploi, tant fondamentaux que procéduraux, en conformité avec leur statut.